

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Claudia Goulet, directrice de la performance, développement des affaires, Combustion Expert Énergie inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 8 septembre 2023;

QUE monsieur Pierre Rivard, avocat, Rivard Fournier, Avocats, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 27 janvier 2024;

QUE madame Mélinda Constant, directrice régionale, investissement et gestion d'actifs, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Fabien Cournoyer;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75933

Gouvernement du Québec

## Décret 1422-2021, 10 novembre 2021

CONCERNANT la rémunération des membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi tout programme de subvention, d'aide remboursable en partie ou de prêt de faveur de la Société de développement des entreprises culturelles doit prévoir les critères d'admissibilité à l'aide financière, les barèmes et limites de cette aide, ainsi que ses modalités d'attribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de cette loi la Société de développement des entreprises culturelles peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, former des comités chargés d'apprécier les demandes soumises dans le cadre des programmes d'aide financière visés à l'article 20 de cette loi et déterminer leurs règles de fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement détermine notamment la rémunération des membres de ces comités et ceux-ci ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1056-96 du 28 août 1996 détermine la rémunération de ces membres ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ceux-ci ont droit au remboursement de leurs dépenses et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la nouvelle rémunération des membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles ainsi que les conditions dans lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), reçoivent des honoraires de 250 \$ par journée ou de 125 \$ par demi-journée de travail en comité;

QUE ces membres reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée préparatoire à un comité;

QUE les honoraires prévus au présent décret soient ajustés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dès le 1<sup>er</sup> avril 2022, selon le taux de variation annuelle, en pourcentage, de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, de l'année précédant cet ajustement, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour l'application du présent décret, soit établi à zéro le taux de variation annuelle négatif de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour les frais de voyage occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de ces comités soient remboursés selon les règles prévues à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1056-96 du 28 août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75935

Gouvernement du Québec

## Décret 1423-2021, 10 novembre 2021

CONCERNANT la rémunération des membres des comités formés par le Conseil des arts et des lettres du Québec et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi le Conseil des arts et des lettres du Québec peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées ou les candidatures à un concours qui lui sont soumises et

déterminer leurs règles de fonctionnement de même que des comités consultatifs en vue de faciliter l'exécution de la loi et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement détermine la rémunération des membres de ces comités et ceux-ci ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1225-95 du 13 septembre 1995 détermine la rémunération de ces membres ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la nouvelle rémunération des membres des comités formés par le Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les membres des comités formés par le Conseil des arts et des lettres du Québec, en vertu des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), reçoivent des honoraires de 250 \$ par journée ou de 125 \$ par demi-journée de travail en comité;

QUE ces membres reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée préparatoire à un comité;

QUE les honoraires prévus au présent décret soient ajustés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dès le 1<sup>er</sup> avril 2022, selon le taux de variation annuelle, en pourcentage, de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, de l'année précédant cet ajustement, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour l'application du présent décret, soit établi à zéro le taux de variation annuelle négatif de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour les frais de voyage occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de ces comités soient remboursés selon les règles prévues à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes;